



Communication électronique - Réseau Li@in

Conditions Générales

Entre

Le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA), situé 32 Cours de Verdun – 01006 BOURG EN BRESSE CEDEX, représenté aux fins des présentes par Monsieur Walter MARTIN, Président, dûment habilité à cet effet,

La Régie RESO-LIAin, Régie dotée de l'autonomie financière et administrée sous l'autorité du comité syndical du SIEA située 32 Cours de Verdun – 01006 BOURG EN BRESSE CEDEX, représentée aux fins des présentes par Mme Stéfany DOUILLET, Directrice, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé le SIEA (Régie RESO-LIAin)

d'une part,

et

Opérateur Commercial xx société au capital de xxx €, immatriculée au RCS de xxxx sous le numéro xxxxxx, dont le siège est situé au xxxx à xxxxx représentée aux fins des présentes par Monsieur *Prénom Nom*, en sa qualité de xxxx dûment habilité à cet effet,

d'autre part

.....

d'autre part



Communication électronique - Réseau Li@in

Conditions Générales

SOMMAIRE

1	Présentation du réseau	3
-	Schéma de principe du réseau	4
-	Vocabulaire	5
2	Conditions générales	8
-	2.1 Objet	8
-	2.2 Procédure de souscription d'un Service	8
-	2.3 Documents contractuels	8
-	2.4 Accès au Réseau	9
-	2.5 Prix	9
-	2.6 Paiement	10
-	2.7 Entrée en vigueur - Durée	10
-	2.8 Cession	11
-	2.9 Suspension des Services	11
-	2.10 Résiliation	12
-	2.11 Responsabilité - Assurances	14
-	2.12 Force majeure et cause légitime de suspension et/ou de résiliation	15
-	2.13 Droit de Propriété	16
-	2.14 Litiges tiers	16
-	2.15 Déclarations et garanties	16
-	2.16 Engagements	17
-	2.17 Modifications du Contrat	17
-	2.18 Confidentialité	18
-	2.19 Propriété intellectuelle et industrielle	19
-	2.20 Marques	19
-	2.21 Communications- Notifications	20
-	2.22 Droit applicable et litiges	20
-	2.23 Election de domicile	20
-	Annexe(s)	20
	Annexe n°1 : représentants et coordonnées des parties	20
	Annexe n°2 : protections des données RGPD	



Préambule

En application des articles L. 2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le SIEA a décidé en 2007 de gérer lui-même le service public industriel et commercial de desserte en communications électroniques des communes de l'Ain qui lui ont confié la compétence correspondante.

Les règles applicables à la gestion d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) lui imposant la constitution d'un budget annexe, le SIEA a choisi pour cela de créer la Régie RESO-LIAin qui est une régie dotée de la seule autonomie financière au sens des dispositions de l'article L. 2221-14 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2221-63 du code général des collectivités territoriales, le Président du SIEA est le représentant légal de la Régie RESO LIAin et son ordonnateur.

De même, le Conseil d'exploitation de la SIEA Régie RESO-LIAin délibère sur toutes les catégories d'affaires pour lesquelles le comité syndical du SIEA (Régie RESO-LIAin) ne s'est pas réservé le pouvoir de décision.

Les statuts de la Régie RESO-LIAin ayant prévu la possibilité de contractualiser avec les opérateurs de télécommunication soit en mettant à leur disposition les infrastructures nécessaires à la desserte de leurs abonnés, soit en assurant le transport du signal émis ou reçu par ces abonnés, le Président du SIEA est compétent pour signer tout contrat conclu à cet effet. La directrice de la Régie RESO-LIAin peut en outre signer tout contrat relatif à cet objet.

La seule personne morale engagée au titre du présent contrat est le SIEA.

Enfin, La directrice de la Régie RESO-LIAin assure le fonctionnement des services de la Régie RESO-LIAin pour la bonne exécution du présent contrat.

Pour une parfaite clarté des développements ci-après, le terme le SIEA (Régie RESO-LIAin) est utilisé dans le présent contrat et vise le SIEA en ce compris sa régie « Régie RESO-LIAin ».

C'est dans ce contexte qu'en application de la décision ARCEP n°09-1106, de la décision ARCEP n°2010-1312 et de la décision ARCEP n°2015-0776, le SIEA (Régie RESO-LIAin) publie une offre qui détaille les principes techniques, opérationnels, tarifaires et juridiques qu'il propose aux opérateurs souhaitant obtenir un accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique déployées par le SIEA (Régie RESO-LIAin) dans certaines communes du département de l'Ain listées, dans les immeubles bâtis résidentiels, entreprises ou mixtes comportant des logements ou locaux à usage professionnel en vue de desservir un Client Final.

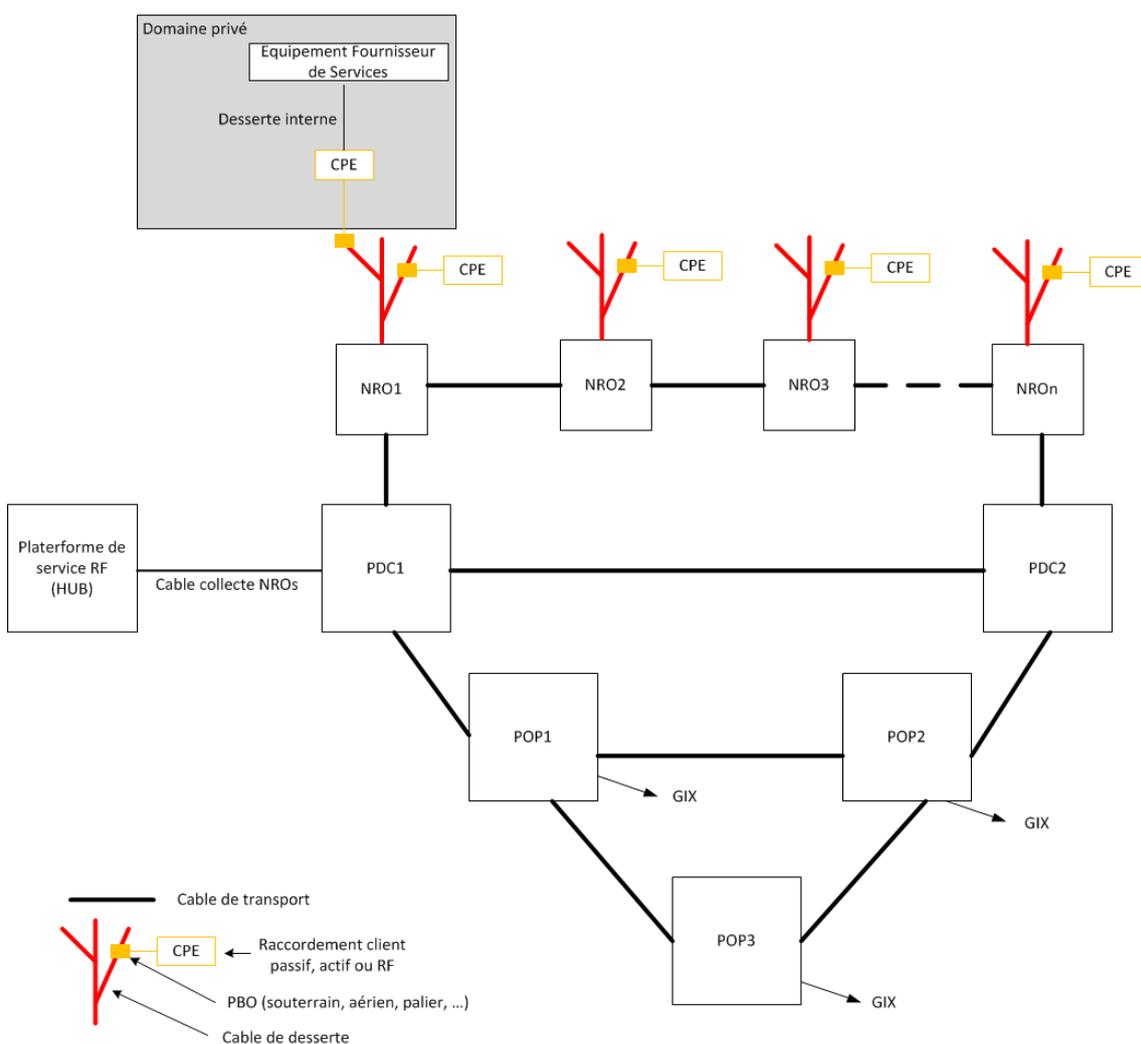
Sur la base de cette offre, le SIEA (Régie RESO-LIAin) propose à l'Opérateur, l'encadrement conventionnel des modalités de l'accès à la partie terminale des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans certaines communes du département de l'Ain en dehors de la Zone Très Dense dans les conditions des présentes.

Le SIEA (Régie RESO-LIAin) propose également à l'Opérateur l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique installées en partie ou en totalité par des tiers et dont il n'a pas la propriété dans les mêmes conditions que celles applicables aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique installées par ses soins telles que décrites dans la présente offre, à l'exception des dispositions spécifiques prévues au Contrat.

En considération de quoi les Parties sont convenues de ce qui suit.

1 Présentation du réseau

- Schéma de principe du réseau





- Vocabulaire

Les termes suivants utilisés dans les présentes Conditions Générales auront la signification qui suit :

Abonné : C'est la personne, physique ou morale, qui souscrit à un service auprès d'un Fournisseur de Services. Il doit obtenir le cas échéant l'autorisation du propriétaire pour le déploiement sur terrain privé du réseau Li@in.

Affilié : on entend (i) toute société dont le groupe du Fournisseur de Services signataire détient ou détiendra, directement ou indirectement, le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ou (ii) toute société qui détient ou détiendra, directement ou indirectement, le contrôle du Fournisseur de Services au sens dudit article, ou encore (iii) toute société dont le contrôle est ou sera détenu, directement ou indirectement, par une société telle que visée au paragraphe (ii) ci-dessus.

Boîtier Optique de Livraison ou **CPE**: Installé sur le site à desservir, il permet de raccorder les équipements du Fournisseur de Services et de l'Abonné. Il constitue la limite de responsabilité du Réseau Li@in et le point de livraison du Réseau Li@in. Toutefois, son alimentation électrique est de la responsabilité de l'Abonné. Il possède une sortie optique dans le cas d'une offre de fibre noire, ou, dans le cas d'une offre de transport de données, des sorties Ethernet 100BaseTx, ou éventuellement 1000BaseTx et une interface, *a minima*, Radio Fréquences (voie descendante/voie retour) ou plus en fonctions des demandes et évolutions techniques futures.

Equipements Actifs : Equipements électroniques alimentés électriquement, par opposition aux équipements passifs.

Fibre d'Accès : Il s'agit d'une fibre optique reliant un Boîtier Optique de Livraison à son NRO de rattachement. Cette fibre est à l'usage exclusif d'un abonné, ce qui élimine tout risque d'interférence avec d'autres utilisateurs sur ce tronçon.

Fibre optique activée : une fibre optique noire est activée en installant des équipements actifs à ses extrémités, pour permettre de transporter des données.

Fournisseur de Services : Désigne le client de la Régie, grossiste en services réseaux. Le Fournisseur de Services gère les relations commerciales avec ses clients, qui sont alors ses abonnés et dans le présent contrat, appelés Abonnés.

Fibres Optiques Noires (F.O.N.) : Désignent les fibres optiques dépourvues de tout équipement actif.

GIX (Global Internet eXchange) : Il s'agit des carrefours d'Internet, des salles informatiques dans laquelle les réseaux des opérateurs et Fournisseurs de Services convergent et sont interconnectés entre eux.

IRU (Indefeasible Right of Use ou Droit d'Usage Irrévocable) : Désigne le droit d'usage exclusif à long terme, qui donne au bénéficiaire la pleine jouissance des Fibres Optiques Noires . Le Bénéficiaire supporte tous les risques et frais afférents en lieu et place du



propriétaire, qui retrouvera pleine possession et jouissance des FON à l'expiration du IRU. Le IRU n'octroie au Bénéficiaire que l'usage des FON : il n'opère aucun démembrement de propriété ni ne confère aucun titre de propriété à quelque titre que ce soit.

Liaison optique : Désigne l'ensemble continu d'un ou plusieurs Liens Optiques permettant d'en assurer l'exploitation. Pour être utilisable, les liens optiques qui la composent doivent avoir été mis en continuité optique.

Lien Optique : Désigne une paire de F.O.N. mises en continuité et terminées par des connecteurs entre deux points déterminés.

Lobe : Il s'agit d'une chaîne de NRO, reliés entre eux par des fibres et dont chaque extrémité est reliée à un POP. Les fibres du lobe constituent l'artère de collecte, qui collecte les flux de tous les abonnés des NRO pour les livrer dans deux POP.

Meilleur effort : Traduction de « Best Effort », c'est le régime général d'internet, où personne ne peut déterminer par où vont précisément passer les paquets d'informations transmis entre deux points. Chaque opérateur de réseau fait son « Meilleur effort », mais ne peut pas être tenu responsable d'éventuels problèmes de transmission.

NRO : Nœud de Raccordement Optique, il s'agit d'un local technique abritant l'arrivée des câbles de desserte en provenance des Abonnés, ainsi que des câbles de transport vers les autres NRO et vers a minima un POP de sortie et la plate-forme technique de la Zone.

Ouvrages : Désignent les chambres de raccordement, chambres de tirage, chambres d'épissurage et tout autre élément permanent ou temporaire appartenant à la Régie, en connexion avec, incorporé ou nécessaire au fonctionnement, à la maintenance, à la réparation, à la réinstallation, la relocation, la protection et l'enlèvement des F.O.N., ne comprenant ni le câble contenant les F.O.N., ni les F.O.N. elles-mêmes.

Points de Livraison : Désignent les points d'extrémité des Liaisons Optiques.

POP (Point de (Of) Présence) : C'est une salle informatique du SIEA dans laquelle aboutissent les Lobes de NRO. Les matériels de réseau des Fournisseurs de Services peuvent être présents dans cette salle. L'Opérateur d'Opérateurs livre les flux ou les fibres en provenance des NRO et des abonnés vers les matériels des Fournisseurs de Services. Il livre aussi les fibres et les flux allant vers les GIX externes ou vers des réseaux d'autres opérateurs.

Port de Livraison : Désigne l'interface physique sur laquelle la Régie livre les flux de transport de données à un Fournisseur de Services.

Opérateur d'opérateurs : Dans le cadre de l'article 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une collectivité territoriale peut construire et exploiter une infrastructure de réseau de Communication Electronique. Sans un processus particulier, une collectivité ne peut toutefois pas fournir de services à un utilisateur final. Elle joue alors un rôle d'Opérateur d'Opérateurs, un grossiste dans le domaine de la Communication Electronique. Les détaillants, clients de l'Opérateur d'Opérateurs, sont nommés Fournisseurs de Services.



Propriétaire : Propriétaire ou copropriétaire du site sur lequel est installé le câble de branchement et le Boîtier Optique de Livraison, dans le cas d'un raccordement fibre, ou bien le CPE WIFI, dans le cas d'un raccordement WIFI.

Raccordement : C'est la construction d'un branchement, qui se traduit par l'installation d'un appareil radio ou par la pose de câble de fibre optique et d'un Boîtier Optique de Livraison. Par extension, il s'agit du résultat de l'opération de raccordement. Il peut y avoir plusieurs raccordements au même endroit pour le même abonné, éventuellement avec plusieurs Fournisseurs de Services différents.

Régie ou Régie RESO-LIAin ou Régie RESO-Li@in : Pour exploiter le réseau Li@in, le SIEA maître d'ouvrage a créé une Régie en tant qu'Opérateur d'Opérateurs. Elle sera l'interlocuteur privilégié des Fournisseurs de Services.

Routeur du Fournisseur de Services : Equipement fourni et géré par le Fournisseur de Services permettant de connecter des équipements de l'Abonné. Un routeur peut intégrer les décodeurs et sorties spécifiques à différents services à valeur ajoutée, telles que téléphonie, télévision, connexion sans fil interne...

Service : prestation délivrée par la Régie à un Fournisseur de Services et décrite par les Conditions Particulières des présentes Conditions Générales

Tarifs Applicables : tarifs définis par le Conseil d'Exploitation de la Régie RESO-LIAin et indiqués dans les conditions particulières des différents catalogues.

Radio-Fréquence ou RF : désigne des signaux électriques analogiques (même si la modulation utilisée est numérique) à des fréquences qui vont de quelques centaines de kHz à quelques GHz.

Réseau Li@in ou Réseau : Réseau de Communication Electronique pour la couverture de toutes les communes de l'Ain, projeté par le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA). Un Pilote du projet a été voté le 6 octobre 2006. Le SIEA est une collectivité territoriale formée par les 419 communes de l'Ain.

VLAN : Abréviation de Virtual Local Area Network, ou réseau local virtuel. Définit par la norme IEEE 802.1Q, il s'agit de fonctionnalités d'un commutateur Ethernet (au niveau 2 du modèle OSI de réseau) qui permettent de séparer les flux d'informations entre des ports prédéfinis, comme si ces flux étaient sur des réseaux physiquement séparés. Cette séparation s'obtient en attribuant aux paquets de chaque flux un numéro unique qui les distingue des paquets des autres flux.

Niveau de réseau : provient du Modèle OSI d'un réseau, défini en termes de couches ou niveau.

- Niveau 0 : infrastructure passive ;
- Niveau 1 : équipements actifs d'activation des liens (Modulation-Démodulation « MoDem », protocole de réseau Ethernet), dépendant du support (cuivre, fibre, radio) ;

- Niveau 2 : équipements actifs de commutation de paquets entre liens, transport des données ;
- Niveau 3 : équipements actifs de routage selon le Protocole Internet (« IP »), au niveau des adresses internet mondiales ;
- Niveaux 4 et supérieurs : gestion applicative des données.

Zone : désigne un regroupement de plusieurs communes contiguës comprenant de 15000 à 60 000 prises raccordables. L'ensemble de ces prises sont collectées vers une même plate-forme technique (HUB).

2 Conditions générales

Préambule

Les prestations définies dans le catalogue sont proposées par la Régie à tout Fournisseur de Services qui le demande, dans des conditions de neutralité et non discriminatoires. Pour toute demande spécifique non prévue au tarif, en fonction des possibilités techniques du réseau Li@in, il sera établi par la Régie une proposition de service ouverte à tout Fournisseur de Services.

- 2.1 Objet

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de fixer les conditions dans lesquelles :

- le Fournisseur de Services pourra souscrire à un Service auprès de la Régie et ;
- la Régie fournira ledit Service.

Le Contrat ne confère au Fournisseur de Services aucun droit de propriété, d'aucune sorte, sur le Réseau ou sur les Équipements de La Régie.

En revanche, le Fournisseur de Services détient l'entière propriété de ses Équipements.

- 2.2 Procédure de souscription d'un Service

Pour bénéficier d'un Service, le Fournisseur de Services doit signer les présentes Conditions Générales. Il doit également approuver les Conditions Particulières spécifiques au Service dans les conditions prévues à l'article 2.17.

- 2.3 Documents contractuels

Le Contrat est constitué des Conditions Générales, des Conditions Particulières et de leurs annexes éventuelles.

- Les Conditions Générales décrivent les conditions générales dans lesquelles le La Régie fournit ses Services. Elles sont applicables à tous les Services fournis par la Régie ;

- Les Conditions Particulières décrivent les conditions particulières dans lesquelles La Régie fournit un type de Service. Elles sont applicables uniquement au type de Service décrit dans lesdites Conditions Particulières. Les Conditions Particulières indiquent notamment :
 - la description du Service fourni par La Régie au Fournisseur de Services ;
 - les conditions de fourniture de ce Service (*procédure de mise à disposition du Service, maintenance...*) ;
 - le prix du Service ;
 - les modalités de paiement ;
 - la durée de fourniture du Service

Les Conditions Générales sont indissociables des Conditions Particulières et des Bons de Commande.

Par conséquent :

- la résiliation des Conditions Générales entraîne la résiliation de plein droit de toutes les Conditions Particulières et de tous les Bons de Commande ;
- la résiliation ou l'expiration de tous les Bons de Commande entraîne la résiliation ou l'expiration de toutes les Conditions Particulières de Services ainsi que des présentes Conditions Générales.

En cas de contradiction, les documents contractuels suivants prévalent les uns sur les autres dans l'ordre d'énumération suivant :

- Bons de Commande ;
- Conditions Particulières ;
- les présentes Conditions Générales.

- **2.4 Accès au Réseau**

Sauf dispositions contraires figurant aux Conditions Particulières, le Fournisseur de Services n'est pas admis à avoir accès ou à intervenir, de quelque manière que ce soit, sur le Réseau.

- **2.5 Prix**

- a) Les Conditions Particulières de chaque Service indiquent le prix du Service souscrit par le Fournisseur de Services.
- b) Les prix sont toujours exprimés en euros hors taxes. La TVA au taux en vigueur lors de la date d'émission de la facture est due en sus.
- c) Le prix du Service est dû par le Fournisseur de Services à compter de la date de



début de Service telle que cette date est définie dans les Conditions Particulières et indiquée dans les Bons de Commande.

- d) Le 1er juillet de chaque année, des nouveaux prix révisés entreront en vigueur selon la procédure suivante :

Ils seront communiqués aux opérateurs clients par courrier recommandé avec AR avec un préavis minimal de 3 mois. Les prix pourront varier dans la limite de la variation de l'Indice des prix de production des services français aux ménages en France (BtoC) - Prix de base - A38 JB – Télécommunications. L'indice qui servira de base initiale sera le premier indice publié à partir du 1er juillet 2016. La variation maximale sera calculée depuis cette base initiale.

Toutefois, le SIEA (Régie RESO-LIAin) se réserve la possibilité d'opérer des modifications tarifaires en cours d'année suivant la même procédure».

- **2.6 Paiement**

2.6.1 Modalités

Les modalités de facturation du prix du Service sont précisées dans les Conditions Particulières du Service.

Les factures sont exigibles suivant réception de la facture à trente (30) jours.

2.6.2 Retard

En cas de non-paiement d'une somme quelconque à son échéance, la Régie pourra :

- suspendre le Service, et/ou,
- résilier le Contrat,

Le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 2.11 et 2.12 ci-après.

- **2.7 Entrée en vigueur – Adhésion -Durée**

2.7.1 Entrée en vigueur

Les présentes Conditions Générales entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2017 .
L'adhésion de l'opérateur se fera à la date de signature des présentes Conditions Générales

Les Bons de commande et les Conditions Particulières de Services jointes au présentes Conditions Générales entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2017.



2.7.2 Durée

La durée de fourniture de chaque Service est définie dans les Bons de Commande ou aux Conditions Particulières dudit Service.

Les présentes Conditions Générales resteront en vigueur jusqu'au terme de chaque Conditions Particulières et chaque Bon de Commande et éventuellement prorogé d'un commun accord entre les parties.

- 2.8 Cession

Le Fournisseur de Services ne pourra pas céder le Contrat à un tiers.

Le non-respect par le Fournisseur de Services de son engagement entraînera la résiliation de plein droit du Contrat dans les conditions prévues à l'article 2.10.

Toutefois, le Fournisseur de Services pourra céder, transférer, déléguer ou encore aliéner librement tout ou partie de ses droits, titres ou intérêts en vertu des présentes à un Affilié.

Enfin, le Contrat et toutes ses stipulations lieront les Parties aux présentes, leurs successeurs en droit, en particulier en cas de changement de contrôle ou de fusion d'une Partie, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission, d'apports partiels d'actifs ou autres opérations de concentration et de restructuration, et seront au seul bénéfice de ceux-ci.

Dans l'hypothèse où le réseau ferait l'objet d'une cession ou délégation de service public, le cessionnaire sera subrogé dans les droits et obligations de la Régie au titre du Contrat, ce que le Fournisseur de Services accepte d'ores et déjà expressément.

- 2.9 Suspension des Services

En cas de non-respect par le Fournisseur de Services de l'une de ses obligations essentielles au titre du présent Contrat et, en particulier, si une quelconque facture de la Régie reste totalement ou partiellement impayée pendant un délai supérieur à quarante-cinq (45) jours à compter de son échéance sans motif de la part du Fournisseur de Services, ou si la Régie y est obligée pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente, la Régie pourra, sans préjudice des autres recours dont elle dispose, envoyer au Fournisseur de Services, par Lettre Recommandée avec demande d'Accusé de Réception, une mise en demeure de remédier à sa défaillance (ci-après « la Notification »). Si la Notification reste sans effet pendant quarante-cinq (45) jours suivant sa réception par le Fournisseur de Services, la Régie pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité les Services concernés. La suspension des Services n'entraînera pas la suspension des paiements et facturations au titre du Service



consommé.

A défaut pour le Fournisseur de Services de remédier à sa défaillance dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la suspension des Services, la Régie pourra, par dérogation aux dispositions de l'Article 2.10 et après tentative de conciliation dans le cadre du comité de suivi, résilier totalement ou partiellement la ou les Condition(s) Particulière(s) concernée(s) de plein droit et avec effet immédiat aux torts du Fournisseur de Services qui en supportera toutes les conséquences.

Le Fournisseur de Services déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent Article, en particulier en termes de continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre la Régie pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

- **2.10 Résiliation**

Préalablement à toute résiliation, les Parties s'engagent à se rapprocher dans le cadre d'un Comité de Suivi afin de trouver une solution alternative à la résiliation.

Ce Comité de Suivi, composé des représentants indiqués en annexe 1, se réunira à la demande de l'une et/ou l'autre des Parties. La tenue d'une réunion ne peut être refusée. L'ordre du jour de la réunion devra définir les litiges devant être examinés en séance. Un compte-rendu sera rédigé et signé par les parties à l'issue de la réunion du Comité de Suivi. Ce compte-rendu indiquera la(es) solution(s) préalables à une résiliation ou suspension des Services retenue(s) par les Parties ainsi que les actions à mener pour les mettre en œuvre.

2.10.1 Résiliation par le Fournisseur de Services

En cas de manquement dû à la Régie dans l'exécution d'une obligation essentielle aux termes des Conditions Particulières, le Fournisseur de Services pourra signifier à la Régie une mise en demeure exigeant qu'elle remédie à la situation en question, si un remède est possible, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la Lettre Recommandée. S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, le Fournisseur de Services pourra mettre fin aux Conditions Particulières concernées par le manquement par Lettre Recommandée avec demande d'Accusé de Réception. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde Lettre Recommandée.

2.10.2 Résiliation sur l'initiative de la Régie

La résiliation du Contrat pourra intervenir sur l'initiative de la Régie dans les cas suivants :

- en cas de perte par le Fournisseur de Services d'une quelconque des autorisations requises ou nécessaires à l'exercice de ses activités ;
- en cas de défaut de paiement des Services facturés par le Fournisseur de Services dans un délai de 30 jours, après mise en demeure par le Syndicat ;
- en cas de cessation d'activité ou de dissolution du Fournisseur de Services, hors cas de scission ou fusion avec une autre société Affiliée au Fournisseur de Services.

En tout état de cause, la signification par la Régie au Fournisseur de Services de la résiliation totale ou partielle du Contrat doit être faite par LRAR.

2.10.3 Conséquences de la résiliation

Toute résiliation anticipée du Contrat, sauf faute de la Régie, rendra immédiatement exigibles les montants dus par le Fournisseur de Services pour la période restant à courir jusqu'au terme en cours du Contrat.

Après la résiliation totale ou partielle du Contrat ou de l'arrivée à terme d'un ou plusieurs Bon(s) de Commande, le Fournisseur de Services cessera immédiatement toute utilisation des Services concernés et, à ses propres frais, procédera à toutes les désinstallations consécutives de ses Equipements dans un délai de six (6) mois à compter de la date de résiliation ou de l'arrivée à terme d'un ou plusieurs Bon(s) de Commande, en vue de restituer l'environnement concerné en son état initial, usure normale exclue.

En tout état de cause, sauf en cas de résiliation par la Régie sans faute du Fournisseur de Services ou en cas de résiliation par le Fournisseur de Service pour faute de la Régie, cette résiliation ne pourra donner lieu au versement d'une indemnité de fin de contrat par la Régie au Fournisseur de Services. En cas de résiliation du Contrat par la Régie sans faute du Fournisseur de Services, La Régie s'engage à lui verser une indemnité égale vingt-quatre (24) fois le chiffre d'affaires du mois N-1 réalisé sur ce Réseau par le Fournisseur de Services.

Le Fournisseur de Services reconnaît expressément, que compte tenu des dispositions de droit public régissant la Concession, il ne peut et ne pourra en aucun cas prétendre à l'existence d'un quelconque droit réel ou de toute autre nature sur le Réseau ou à quelconques équipements et installations dépendant du Réseau en conséquence de la signature ou de l'exécution du Contrat.

- **2.11 Responsabilité - Assurances**

2.11.1 Chaque Partie n'est responsable que des dommages matériels directs qu'elle cause à l'autre à l'occasion de l'exécution du Contrat, à l'exclusion de tout dommage indirect.

La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

Dans tous les autres cas, la responsabilité totale et cumulée pour chaque partie ne pourra excéder, par année contractuelle, un montant égal à la plus élevée des deux sommes suivantes:

- soit 15% du montant total des factures payées au titre de la Commande concernée, durant les douze (12) mois qui précèdent le dommage ou, si le Service a été fourni pendant une période inférieure à 12 mois, le montant total des sommes facturées le mois précédent, au titre de la Commande concernée, valorisée sur 12 mois ;
- soit cent mille (100 000) euros.

La Régie renonce à tous recours contre le Fournisseur de Services et ses assureurs au-delà de ce montant.

De convention expresse entre les Parties, aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an après avoir connaissance du fait générateur.

2.11.2 Chaque Partie est tenue de contracter une ou plusieurs police(s) d'assurance dont une responsabilité civile, auprès d'une compagnie notoirement solvable contre les risques mis à sa charge.

A la date d'entrée en vigueur des Conditions Générales et des Conditions Particulières et à la date de réception des Bons de Commande, chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre sur sa demande les attestations correspondant à la souscription desdites polices établies par ses assureurs.

Au cours de la vie du Contrat, chaque Partie s'engage :

- à première demande de l'autre Partie, à lui communiquer les attestations de souscription des polices ;
- à notifier à l'autre Partie tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation de ses polices.

L'absence de couverture d'un sinistre par la (les) police(s) d'assurances ne sera pas exonératoire de responsabilité.

- **2.12 Force majeure et cause légitime de suspension et/ou de résiliation**

En cas de survenance d'un cas de Force Majeure ou d'une cause légitime de suspension empêchant l'une ou l'autre des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations, l'exécution du présent Contrat pourra être suspendue en totalité ou en partie.

Toute partie affectée par un cas de Force Majeure ou une cause légitime de suspension en informera l'autre par tout moyen dans les meilleurs délais.

Les Parties s'efforceront alors de prendre les mesures nécessaires et raisonnablement possibles pour tenter d'en limiter les effets.

Pour l'application de la présente clause, sera considéré comme un cas de force majeure, tout événement empêchant effectivement l'une ou l'autre des parties d'exécuter tout ou partie de ses obligations et répondant aux conditions d'irrésistibilité, d'imprévisibilité et d'extériorité conformément à l'article 1148 du Code Civil.

Par ailleurs, pour l'application de la présente clause sont considérés comme des causes légitimes de suspension, les événements suivants, dès lors qu'ils revêtent le caractère d'irrésistibilité, d'imprévisibilité et d'extériorité :

- la grève y compris grève de la Régie dans la mesure où celle-ci affecterait de quelque manière que ce soit le fonctionnement normal du Réseau ;
- le manque d'énergie électrique, de matériaux dans la mesure où ce manque affecterait de quelque manière que ce soit le fonctionnement normal du Réseau et la fourniture des Services ;
- la détérioration ou la destruction totale ou partielle du Réseau pour une cause non imputable à la Régie et dans la mesure où cette dernière n'est pas raisonnablement en mesure de rétablir les Services dans les délais contractuels ;
- les actes de malveillances, de terrorisme, d'hostilités, de vandalisme, dans la mesure où ceux-ci affectent de quelque manière que ce soit le fonctionnement normal du Réseau ;
- les inondations, le feu, le gel, les chutes de neige (supérieures à 30 cm), les dégagements de gaz ou chimiques, résultant ou non de phénomènes naturels, dans la mesure où ceux-ci affectent de quelque manière que ce soit, le fonctionnement normal du Réseau ;
- les accidents de surface sur le parcours du Réseau empêchant les interventions de la Régie, notamment les accidents de la circulation ;
- les faits, actes et décisions des personnes publiques ou privées, gestionnaires ou propriétaires des fonds servant d'assiette à l'emprise du Réseau rendant impossible l'intervention de la Régie dans les délais.

En cas de suspension totale ou partielle de l'exécution du présent Contrat du fait de la survenance d'un cas de Force Majeure ou d'une cause légitime de suspension, aucune indemnité ou pénalité ne sera due de part et d'autre à quelque titre que ce soit.

En cas de suspension totale ou partielle de l'exécution du présent Contrat du fait de la



survenance d'un cas de Force Majeure ou d'une cause légitime de suspension pendant plus de trois (3) mois, le Contrat pourra être résilié totalement ou partiellement sur l'initiative de l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis de 30 jours par Lettre RAR et ce, sans indemnité de part et d'autre.

- **2.13 Droit de Propriété**

Le Contrat ne confère au Fournisseur de Services aucun droit de propriété, d'aucune sorte, sur le Réseau ou sur les Équipements de la Régie.

En revanche, le Fournisseur de Services détient l'entière propriété de ses Équipements.

- **2.14 Litiges tiers**

En ce qui concerne les dommages causés aux tiers, chacune des parties prendra en charge les réclamations dont la responsabilité lui incombe.

En tout état de cause, le Fournisseur de Services fait son affaire personnelle de tous les litiges avec ses clients, dont le Fournisseur de Services est responsable, de telle sorte que la Régie ne soit jamais inquiétée à ce sujet

- **2.15 Déclarations et garanties**

Chacune des Parties déclare et garantit à l'autre ce qui suit :

- qu'elle est une entité ou société de droit français, valablement constituée, possédant la pleine capacité juridique et le pouvoir de signer le Contrat, d'en exécuter les termes et conditions et d'exercer les activités correspondant à son objet social ;
- que la signature du Contrat et son exécution ont été régulièrement autorisées par ses organes délibérants et sociaux compétents et ne requièrent aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'ait été préalablement obtenue ;
- que le signataire du Contrat est investi des pouvoirs nécessaires pour engager la société qu'il représente selon les termes et conditions du Contrat ;
- que la signature du Contrat et son exécution ne contreviennent ni à ses statuts, ni à un quelconque engagement auquel elle pourrait être tenue, ni aux lois ou règlements qui lui sont applicables ;

- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements : qu'elle n'a entrepris aucune action, démarche ou procédure quelconque et n'a connaissance d'aucune action, démarche ou procédure qui aurait été envisagée par une personne quelconque aux fins de :
 - ◇ déclarer l'état de cessation des paiements, de demander la dissolution, la liquidation amiable, la mise sous administration judiciaire ou la nomination d'un conciliateur ou d'un mandataire « ad hoc » ou la liquidation judiciaire ;
 - ou
 - ◇ négocier et/ou d'instituer tout règlement amiable relatif à ses dettes.

Le Fournisseur de Services déclare et garantit à la Régie qu'il est titulaire de toutes les autorisations requises ou nécessaires à l'exercice de ses activités.

- **2.16 Engagements**

Le Fournisseur de Services s'engage à faire un usage des Services fournis par la Régie conforme aux lois et règlements applicables ainsi qu'aux autorisations de toute nature dont il doit disposer pour l'exercice de ses activités.

Chaque Partie s'engage à maintenir en vigueur toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de ses activités, et à faire le nécessaire pour obtenir toute autre autorisation qui pourrait ultérieurement s'avérer nécessaire à l'exercice de ses activités.

En cas de modifications du cadre législatif et/ou réglementaire ayant un impact défavorable important sur le Contrat, les Parties s'engagent à se rapprocher pour étudier la poursuite de leurs relations dans le cadre du Contrat.

- **2.17 Modifications du Contrat**

La Régie notifiera au Fournisseur de Services par LRAR les éventuelles modifications avec un préavis minimal de 3 mois.

Concernant les modifications affectant les Conditions Générales :

En complément de la notification précitée, la Régie fera parvenir au Fournisseur de Services trois exemplaires des Conditions Générales en version papier que le Fournisseur de Services renverra par LRAR signées et paraphées dans le délai d'un mois à compter de leur réception. Au-delà de ce délai, les Conditions générales seront réputées signées et paraphées par le Fournisseur de services.

A compter de la réception par la Régie, cette dernière renverra un exemplaire signé au Fournisseur de Services dans le délai d'un mois.

Concernant les modifications affectant les Conditions Particulières :

La Régie fera parvenir par LRAR au Fournisseur de Services, en complément de la notification, un exemplaire des nouvelles Conditions Particulières qui ne seront pas soumises à la condition de signature. La réception par le Fournisseur de Services de ces Conditions Particulières vaudra approbation, sauf dénonciation par ce dernier dans un délai de 1 mois à compter de la réception.

- **2.18 Confidentialité**

Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentiels, tant au sein de sa propre organisation que vis-à-vis des tiers le Contrat, les spécifications, formules, dessins, éléments de fabrication, données, plans et plus généralement les informations, documents ou savoir-faire de toute nature (ci-après dénommés les « Informations Confidentielles ») qui lui ont été ou lui seront communiqués par l'autre Partie à l'occasion du Contrat ou qu'elle a pu ou aura pu obtenir ou dont elle a eu ou aura eu autrement connaissance de quelque manière que ce soit et sous quelque forme que ce soit à l'occasion du Contrat.

Chaque Partie s'interdit d'utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à limiter la diffusion et la communication des Informations Confidentielles à ses conseils ainsi qu'aux membres de son personnel directement concernés par les prestations objet du Contrat, et se porte fort du respect par lesdits membres de son personnel du respect du présent engagement de confidentialité.

Chaque Partie s'interdit de divulguer ou de communiquer à un tiers, directement ou indirectement, en tout ou partie, à quelque fin que ce soit et de quelque manière que ce soit, les Informations Confidentielles, à moins que leur divulgation ou leur communication ne découle d'une exigence réglementaire ou juridictionnelle, et que cette divulgation ou communication soit limitée à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire aux dites exigences.

Ne sont toutefois pas considérées comme confidentielles, les informations :

- qui étaient du domaine public au moment de leur divulgation ou sont tombées dans le domaine public sans qu'il y ait eu contravention au Contrat ;
- dont chacune des Parties pourrait prouver qu'elles étaient en sa possession antérieurement à la date de signature du Contrat ;
- qui sont divulguées par l'une des Parties avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ;
- qui résultent de développements internes menés par les Parties sans utilisation d'Informations Confidentielles ;
- qui sont communiquées aux Parties par des tiers totalement étrangers au Contrat ;
- qui sont divulguées par l'une des Parties à la requête d'une autorité judiciaire, administrative ou de régulation.



En cas de cessation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, chaque Partie s'engage à restituer à l'autre, dans un délai de 30 jours à compter de la date de cessation du Contrat, l'intégralité des documents qu'elle aura reçus de l'autre Partie, et à garder la confidentialité sur toutes les Informations Confidentielles communiquées par l'autre Partie à l'occasion du Contrat et ce, pendant une durée de cinq ans à compter de la date de cessation du Contrat.

Toute communication aux médias concernant le contenu du Contrat ne pourra être faite par une Partie qu'avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie sur le contenu de ladite communication.

Chacune des Parties s'engage à ne faire aucune lecture des signaux transitant sur le Réseau et à la plus stricte confidentialité sur la nature des informations transportées dont elle sera susceptible d'avoir connaissance.

- **2.19 Propriété intellectuelle et industrielle**

Chaque Partie est propriétaire des études, procédés de fabrication, logiciels, travaux de développements et résultats réalisés par elle à l'occasion du Contrat. Chaque Partie conserve la propriété exclusive des produits, logiciels, brevets, savoir-faire, connaissances et de tout autre élément dont elle est déjà propriétaire à la date de signature du Contrat.

La mise à disposition, pour les besoins de l'exécution du Contrat, d'éléments relevant notamment du code de la propriété intellectuelle, ne saurait être considérée comme une cession, au sens dudit code, d'un quelconque droit de propriété intellectuelle de l'une des Parties au bénéfice de l'autre. La Partie bénéficiaire desdits éléments dispose, le cas échéant, pour les besoins exclusifs de l'exécution du Contrat, d'un simple droit d'utilisation, personnel, non exclusif et non transférable, de tout élément incorporel mis à sa disposition, dans la limite notamment des droits conférés à l'autre Partie par ses fournisseurs.

Chaque Partie s'interdit de déposer un ou plusieurs brevets pour des inventions contenues dans les informations ou le savoir-faire communiqué par l'autre Partie, ou de réclamer, à ce titre, des droits de propriété industrielle et intellectuelle.

- **2.20 Marques**

Chaque Partie est seule propriétaire de ses marques, noms, sigles, logos, couleurs, graphismes ou autres signes distinctifs et de ceux qui pourraient être créés ou utilisés à l'occasion du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter l'intégralité des droits de l'autre Partie sur les éléments visés à l'alinéa précédent et s'interdit de susciter toute analogie dans l'esprit du



public, à quelque fin que ce soit et par quelque mode que ce soit.

Toute insertion par une Partie sur tout support, des marques, noms, sigles, logos, couleurs, graphismes ou autres signes distinctifs de l'autre Partie, devra être préalablement autorisée par écrit et être effectuée dans le respect des documents graphiques fournis à cet effet par la Partie titulaire des droits. Elle devra toujours donner lieu à un bon à tirer préalablement soumis à l'approbation écrite de la Partie concernée.

Chaque Partie peut cependant librement faire figurer le nom de l'autre sur une liste de références commerciales communiquées au public.

- **2.21 Communications- Notifications**

Toutes communications effectuées au titre du Contrat devront être réalisées par Lettre RAR selon les numéros et adresses respectives de chacune des parties figurant en annexe 1. En cas de changement d'adresse ou de numéro de télécopie de l'une des parties, celle-ci est priée d'en informer les autres parties.

Sauf stipulation expresse contraire, les communications seront réputées effectuées :

- par Lettre RAR : à la date mentionnée sur l'avis de réception.

- **2.22 Droit applicable et litiges**

Droit applicable

Le Contrat est soumis au droit français.

Litiges

Tout litige relatif à la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis aux tribunaux judiciaires compétents du ressort de la Cour d'appel de Lyon.

- **2.23 Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile chacune en son siège indiqué en tête des présentes.

- **Annexe(s)**

Annexe n°1 : représentants et coordonnées des parties.

Annexe 2 : Traitement des données RGPD



Fait en deux (2) exemplaires originaux dont un remis à chaque partie

A Bourg en Bresse, le

Pour le SIEA
Le Président,

Pour RESO-LIAin
La Directrice de la Régie Liain ,

Pour
(Raison sociale)

Le
(Fonction)

Walter MARTIN

Stéfany DOUILLET

.....
(Prénom Nom)



ANNEXE N°1

Représentants et coordonnées des parties

Pour le SIEA

Monsieur Walter MARTIN
Président
32 Cours de Verdun
01006 BOURG EN BRESSE CEDEX
Tel : 04 74 45 09 07
Courriel : courrier@siea.fr

Pour RESO-LIAin

Madame Stéfany DOUILLET
Directrice Générale des service
32 Cours de Verdun
01006 BOURG EN BRESSE CEDEX
Tel : 04 74 45 78 92
Courriel : reso@siea.fr

Pour

OPERATEUR COMMERCIAL

Monsieur /Madame
Président
Adresse
Code postal VILLE
Tel :
Courriel :

ANNEXE N°2

Traitement des Données

La présente Annexe détermine les rôles et responsabilités relatifs au Traitement de Données et les procédures de sécurité y afférentes, applicables aux Services fournis dans le cadre des Conditions Générales – Communication électronique - Réseau Li@in et des Conditions Particulières qui lui sont rattachés.

1 - Définition

Les termes définis ci-dessous auront, toutes les fois qu'ils débiteront par une majuscule dans la présente Annexe, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, le sens qui leur est attribué dans le présent article ;

Données = désigne l'ensemble des informations et données stockées ou en transit sur le réseau Li@in;

Données à caractère personnel = désigne les Données qui, au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après « RGPD »), permettent de désigner ou d'identifier, directement ou indirectement, une personne physique.

2 – Traitement des Données

Chaque Partie est seule responsable du traitement des Données qu'elle réalise pour son compte ou pour celui de ses clients à partir des Services opérés par Réso Li@in.

A ce titre chaque Partie s'engage à respecter, chacune pour ce qui la concerne, les obligations issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« Règlement RGPD ») et de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (« Loi Informatique et Libertés »), et à collaborer entre elles aux fins du respect desdites obligations

Il est précisé que la Régie n'a pas la qualité de sous-traitant, au sens du RGPD, du Fournisseur de services.

Chacune des Parties s'interdit d'accéder aux Données qui seraient stockées ou en transit sur les équipements de l'autre Partie.

3 – Confidentialité des Données



Par dérogation à l'article 2.18 Confidentialité des Conditions Générales, il est précisé que chacune des Parties s'engage à ne faire aucune lecture, modification ou interruption des signaux transitant sur le Réseau, à l'exception des cas suivants :

- pour les besoins directs au bon fonctionnement du service tel que défini entre les Parties ;
- pour des besoins de diagnostic ou de gestion d'incident.

Les Parties s'engagent à la plus stricte confidentialité sur la nature des informations transportées dont elle sera susceptible d'avoir connaissance directement ou indirectement.

4 – Obligation de notification des incidents, faille de sécurité

La Régie s'engage à notifier au Fournisseur de Service tout incident ou événement qui pourrait impacter la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des Données hébergées, transportées dans le cadre des Services.

En particulier, et conformément à l'article 5 du règlement (UE) n ° 611/2013 de la Commission du 24 juin 2013 concernant les mesures relatives à la notification des violations de données à caractère personnel, la Régie s'engage à notifier immédiatement le Fournisseur de Service en cas de violation de Donnée à Caractère Personnel et de lui fournir des informations suffisantes lui permettant de respecter toute obligation de notifier une violation de Données à caractère personnel.

La notification doit à toute le moins (i) décrire la nature de la violation des Données à caractère personnel, (ii) indiquer les coordonnées d'un point de contact pertinent auprès duquel de plus ample information peuvent être obtenues, (iii) décrire les conséquences prévisibles de la violation des Données à caractère personnel et (iv) décrire les mesures prises ou proposées pour remédier à la violation des données à caractère personnel.